

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[2008/203006]

13 JUIN 2008. — Arrêté du Gouvernement flamand portant agrément temporaire de la formation de "bachelor in de rechten" (bachelor en droit) de la "Katholieke Universiteit Brussel", organisée en commun avec la "Katholieke Universiteit Leuven"

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 4 avril 2003 relatif à la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre, notamment l'article 60bis, inséré par le décret du 19 mars 2004;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 juin 2004 relatif à l'agrément temporaire de formations dans l'enseignement supérieur;

Vu le rapport d'accréditation du 14 mars 2008 définitivement établi par l'Organisation d'accréditation néerlandaise-française contenant une évaluation finale négative pour la formation de "bachelor in de rechten" de la "Katholieke Universiteit Brussel";

Vu le dossier de demande pour l'agrément temporaire, déposé par la "Katholieke Universiteit Brussel" en qualité d'institution coordinatrice, en date du 11 avril 2008;

Vu l'avis positif de la Commission d'Agrément, rendu le 5 mai 2008;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 6 juin 2008;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. La formation de "bachelor in de rechten" de la "Katholieke Universiteit Brussel", organisée en commun avec la "Katholieke Universiteit Leuven", reçoit un agrément temporaire.

Cet agrément temporaire vaut pour une période de trois ans qui prend cours au début de l'année académique 2008-2009 et échoit à la fin de l'année académique 2010-2011.

Art. 2. Le Ministre flamand qui a l'Enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 13 juin 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation,

F. VANDENBROUCKE

VLAAMSE OVERHEID

Leefmilieu, Natuur en Energie

[2008/203004]

10 JULI 2007. — Ministerieel besluit tot wijziging van het ministerieel besluit van 2 april 2007 betreffende de vastlegging van de vorm en de inhoud van de EPB-aangifte en het energieprestatiecertificaat bij de bouw. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 9 augustus 2007 werd op bladzijde 41630 e.v. bovenstaand ministerieel besluit gepubliceerd zonder Franse vertaling.

Hieronder volgt de Franse vertaling.

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Environnement, Nature et Energie

[2008/203004]

10 JUILLET 2007. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 2 avril 2007 relatif à l'établissement de la forme et du contenu de la déclaration EBP ainsi que du modèle du certificat de prestation énergétique d'un bâtiment. — Erratum

A la page 41630 et pages suivantes du *Moniteur belge* du 9 août 2007, l'arrêté ministériel susmentionné a été publié sans traduction française.

Ci-dessous suit la traduction française.

10 JUILLET 2007. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 2 avril 2007 relatif à l'établissement de la forme et du contenu de la déclaration EBP ainsi que du modèle du certificat de prestation énergétique en cas de construction d'un bâtiment

La Ministre flamande des Travaux publics, de l'Energie, de l'Environnement et de la Nature,

Vu le décret du 22 décembre 2006 établissant des exigences et mesures de maintien en matière de performance énergétique et de climat intérieur de bâtiments et portant instauration d'un certificat de performance énergétique et de modification de l'article 22 du décret REG, notamment les articles 16 et 19, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 juillet 2004 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, dernièrement modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2007;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 mars 2005 établissant les exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments, notamment l'article 24bis, inséré par l'arrêté du 2 décembre 2005 et modifié par l'arrêté du 20 avril 2007, et l'article 25, remplacé par l'arrêté du 16 juin 2006 et modifié par l'arrêté du 20 avril 2007;

Vu l'arrêté ministériel du 2 avril 2007 relatif à l'établissement de la forme et du contenu de la déclaration EBP ainsi que du modèle du certificat de prestation énergétique d'un bâtiment;

Vu l'avis n° 43.247/3 du Conseil d'Etat, donné le 25 juin 2007, par application de l'article 84, § 1^{er}, premier alinéa, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'arrêté ministériel du 2 avril 2007 relatif à l'établissement de la forme et du contenu de la déclaration EBP ainsi que du modèle du certificat de prestation énergétique d'un bâtiment, il est inséré un nouveau chapitre I^{er}, comprenant l'article 1^{er}, avant l'article 1^{er} qui devient l'article 1bis, et le chapitre I^{er}, qui devient le chapitre 1bis, rédigé comme suit :

« CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales

Article 1^{er}. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° "EPB-Software Vlaanderen" (Logiciel EPB Flandre) : l'unique logiciel mis à la disposition des rapporteurs par l'Agence flamande de l'Energie et qui est utilisé pour établir et introduire la déclaration EPB. »

Art. 2. L'article 4 du même arrêté ministériel est complété par un alinéa deux, rédigé comme suit :

« Selon l'affectation du bâtiment pour lequel le certificat de prestation énergétique a été établi lors de sa construction, ce certificat de prestation énergétique porte la mention "Bureau", "Ecole", "Unité résidentielle", "Unité résidentielle avec bureau" ou "Bâtiment résidentiel". »

Art. 3. Au même arrêté ministériel, Il est ajouté un chapitre III, composé des articles 5 et 6, rédigé comme suit :

« CHAPITRE III. — Introduction de la déclaration EPB

Art. 5. En vue de l'établissement et de l'introduction de la version électronique de la déclaration EPB, la version la plus récente du "EPB-Software Vlaanderen" (Logiciel EPB Flandre) est utilisée qui est rendu disponible par l'Agence flamande de l'Energie sur le site web public "www.energiesparen.be".

Art. 6. Le rapporteur introduit la version électronique de la déclaration EPB (fichier epba) au nom de la personne devant faire la déclaration.

Le fichier "epba" est introduit au moyen du site web désigné à cet effet par l'Agence flamande de l'Energie. Après que le fichier "epba" a été introduit par voie électronique, le rapporteur reçoit un ou plusieurs formulaires électroniques qu'il doit imprimer en tant que partie de la déclaration EPB.

Les rapporteurs qui ne peuvent pas disposer d'une carte d'identité électronique ou d'un token fédéral, le communiquent immédiatement à l'Agence flamande de l'Energie. Après avoir reçu les données nécessaires du rapporteur, l'Agence flamande de l'Energie assure l'introduction manuelle de la déclaration EPB en question. »

Bruxelles, le 10 juillet 2007.

La Ministre flamande des Travaux publics, de l'Energie, de l'Environnement et de la Nature,
H. CREVITS

VLAAMSE OVERHEID

Ruimtelijke Ordening, Woonbeleid en Onroerend Erfgoed

[2008/36058]

Ruimtelijke ordening. — Provincie West-Vlaanderen

Provinciale stedenbouwkundige verordening inzake het overwelfen van baangrachten.

De deputatie van de provincieraad van West-Vlaanderen deelt overeenkomstig artikel 55, § 1, van het decreet van 18 mei 1999 houdende de organisatie van de ruimtelijke ordening mee dat de provincieraad in zitting van 24 april 2008 een provinciale stedenbouwkundige verordening inzake het overwelfen van baangrachten heeft vastgesteld.

De provinciale stedenbouwkundige verordening werd op 20 juni 2008 voor goedkeuring overgezonden aan de Vlaamse Regering.

De Vlaamse Regering heeft bij ministerieel besluit d.d. 23 juli 2008 binnen de decretaal voorziene termijn goedkeuring verleend aan de provinciale stedenbouwkundige verordening inzake het overwelfen van baangrachten. Deze verordening treedt in werking op de eerste dag van de tweede maand na bekendmaking van de goedkeuringsbeslissing van de Vlaamse Regering in het *Belgisch Staatsblad*.